

Chapitre 1

Habitat et Cadre de Vie





Face à la tendance d'une forte croissance démographique et économique à l'échelle du SCOT du Val de Saône - Dombes depuis une vingtaine d'années, le projet de territoire repose sur la maîtrise de la croissance démographique. Pour autant, cette maîtrise démographique ne signifie pas maîtrise résidentielle étant donné notamment le réel besoin en logements auquel doit faire face le territoire.

ACCROITRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Les calculs portent à environ **4300 le nombre de résidences principales supplémentaires entre 2006 et 2016** pour répondre aux besoins des populations nouvelles et du desserrement des ménages, auxquelles doivent s'ajouter les besoins liés au renouvellement des logements. La moyenne annuelle s'établit en effet autour de **430 logements par an**. Au regard du diagnostic, on peut constater que cette moyenne est nettement supérieure au rythme moyen global de ces dernières années (+ 330 logements par an de 1990 à 1999 et 428 depuis 2000).

La création de nouveaux logements est nécessaire à la fois pour **répondre aux besoins des populations locales**, et également pour satisfaire à l'objectif de politique de développement local tenant compte d'une réelle **attractivité résidentielle** : ce dernier point est en effet important dans le contexte du Val de Saône - Dombes, fortement soumis à la pression de l'agglomération lyonnaise. En effet, depuis quelques années, les communes des franges du SCOT du Val de Saône - Dombes sont de plus en plus soumises à une forte demande de logements de la part d'habitants ne résidant pas sur le SCOT du Val de Saône - Dombes. Il s'agit principalement d'habitants des agglomérations lyonnaise et caladoise.

Selon les objectifs démographiques fixés dans le SCoT (soit une croissance moyenne annuelle d'environ **1,5% entre 2006 et 2016**) et en y intégrant l'évolution de la structure démographique (taille des ménages qui évolue sensiblement du fait du desserrement des ménages, du vieillissement de la population, du phénomène accru des divorces etc.), l'objectif cible serait d'environ 430 logements par an d'ici 2016.

Conformément aux objectifs de développement définis dans le PADD, fondés sur une **structuration multipolaire du territoire et confortant les centralités urbaines existantes**, le SCoT ambitionne d'accueillir à minima 2/3 de la croissance démographique prévue entre 2009 et 2016 sur ces centralités et se fixe, à l'échelle du SCoT, les objectifs démographiques et résidentiels globaux suivants :

	Population 2009	Population 2016	Taux de variation annuelle 2009-2016	Part dans la croissance démographique globale	Besoins en logement
Pôles urbains et communes d'extension	35 260	39 660	1,7%	66%	1 930
Pôles relais	10 410	11 640	1,6%	19%	570
Communes rurales	16 130	17 100	0,8%	15%	530
TOTAL SCoT	61 800	68 400	1,5%	100%	3 030

Figure 1 : objectifs démographiques et résidentiels du SCoT (2009-2016)

Conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCoT affiche un net **ralentissement de la croissance démographique dans les communes rurales** ; la variation annuelle moyenne devrait ainsi fortement chuter : de 2,4% sur la période 1999-2009 à 0,8% en moyenne entre 2009 et 2016. Il en va de même des pôles relais avec une croissance moyenne annuelle atteignant 1,6% sur la période référence 2009-2016 (contre 2,1% entre 1999 et 2009).

Pour connaître l'évolution démographique et les besoins en logement correspondants sur chacune des communes, il conviendra de se reporter au tableau en annexe. Les ambitions démographiques et résidentielles constitueront des objectifs planchers pour les pôles urbains- commune(s) d'extension et des objectifs-plafond pour le reste des communes.



En déclinant par catégorie de besoin (desserrement, croissance démographique, renouvellement et fluidité du marché) le **profil des produits logements à mettre en service**, on projette l'**objectif moyen par bassin de** :

- 20% de logements locatifs, du social à l'intermédiaire,
- 10% de logement en accession sociale, c'est-à-dire permettant aux ménages modestes de continuer d'accéder dans le territoire (en particulier ceux du territoire),
- 20% en accession aidée intermédiaire (produits économiques notamment en foncier pour permettre aux ménages moyens, actifs, de s'installer sur le territoire),
- 50% restant du ressort du marché libre.

Comme cela a été rappelé plus haut, la quantité de logements à produire, n'est pas, à elle seule, la réponse aux attentes : c'est avec le **corollaire obligé de la diversité de ces futurs logements** que les moyens seront réunis en faveur d'une augmentation de la population du SCOT du Val de Saône - Dombes. Dans tous les cas, que ce soit dans les communes urbaines ou dans les communes rurales :

I.1 Les communes du SCOT du Val de Saône - Dombes poursuivent avec leur document d'urbanisme local un objectif de renforcement de l'attractivité dans les centres anciens.

Il faut développer dans le territoire du SCOT du Val de Saône - Dombes la capacité d'offrir un **habitat de qualité alternatif à une offre périphérique** (type « lotissement » en accession) ; cet objectif devant être poursuivi par chaque commune dans le cadre de son PLU.

I.2 Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales doivent favoriser un rééquilibrage qualitatif et quantitatif de l'offre de logements...

...logements collectifs, logements locatifs, logements sociaux, logements individuels sur de petites parcelles, continues ou non, ... (notamment sous forme de programmes mixtes). Le **rééquilibrage** doit se faire surtout **en faveur des pôles relais et des communes d'extension**, mais de façon générale partout où le parc de logement est majoritairement composé d'habitat individuel en accession.

Il est essentiel pour l'**équilibre social du territoire** que soient développés sur le plus grand nombre de communes, les logements collectifs et/ ou locatifs, voire sociaux (maisons de ville, réinvestissement de patrimoine ancien, petits collectifs à l'échelle de chaque ville, bourg, village, ...). Cette orientation répond ainsi à un **double objectif** :

- **faciliter les « parcours résidentiels »** en offrant à chaque étape de la vie, un habitat adapté aux besoins de l'ensemble de la population (jeunes ménages, personnes âgées, parents isolés, célibataires, ménages modeste, couples avec enfants etc.) et prenant acte des évolutions socio-économiques actuelles : décohabitation, vieillissement de la population, accroissement du nombre de divorces etc.
- **privilégier une urbanisation moins consommatrice d'espace**, favorisant une diversité globale des formes urbaines (cf. l'orientation I.8.).

I.3 Par conséquent, les structures intercommunales concernées ont en charge :

- d'établir des **Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)** ou a minima des analyses prospectives par bassin ;
- de favoriser la mise en place **d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)** pour s'assurer de la bonne occupation du patrimoine bâti ;
- de mener des **politiques foncières de rang intercommunal** et de mettre en œuvre des outils adaptés pour la création de logements ;
- et en règle générale, de favoriser une juste **répartition des logements locatifs** sur le territoire.



Dans le cadre de ces démarches spécifiques, cet objectif de diversité doit être précisé, réglementé, voire quantifié. Il s'agit notamment d'évaluer par commune ou par structure intercommunale, au regard de leurs compétences, les potentiels de requalification de logements anciens et de répartition des programmes de logements entre les communes.

En ce qui concerne le logement social, le diagnostic a montré la concentration importante aujourd'hui sur quelques communes du SCOT du Val de Saône - Dombes.

I.4 Les collectivités locales doivent agir en faveur d'une meilleure répartition de l'offre en logement social sur le territoire...

...en mettant en œuvre de petites opérations au cœur des villes et des villages à destination notamment des populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et familles monoparentales.

A terme, un objectif de 20% de logements locatifs aidés (HLM, conventionné privé, en insertion, en intermédiaire pour les actifs, ...) **est retenu pour chaque bassin de vie** du SCOT, avec des clés de répartition qui seront à affiner sur l'ensemble du territoire dans le cadre de dispositifs idoines de type PLH.

Pour la durée du présent SCOT (d'ici 2016), étant données les perspectives de production de logements (4 300 nouveaux logements¹ soit au moins 20 % ou 900 logements locatifs aidés²), le taux de logements locatifs aidés dans le territoire devrait atteindre un **premier pallier de 12,5%** (3 000 logements sociaux pour 24 300 résidences principales) témoignant ainsi d'un réel effort de diversification de l'offre et de réponse adaptée aux besoins.

Cette production de logements aidés sera proportionnelle aux poids démographiques et résidentiels actuels et prévus de chaque bassin de vie, soit globalement 15% pour le secteur Nord de Thoissey/St Didier-sur-Chalaronne, 15% pour celui de Montmerle, 5% pour le secteur du Val de Mâtre, 25% pour Porte Ouest de la Dombes et 40% pour le secteur de Trévoux-Reyrieux.

Ces objectifs de production / répartition de logements aidés seront précisés dans les PLH conduits par les EPCI compétents. En attendant ces PLH, les communes auront dans tous les cas pour objectif d'atteindre, sur 20 ans, **20% de logements aidés sur le total de leur parc de logements**. Par ailleurs, pour l'ensemble des communes, le SCOT Val de Saône Dombes, dans la logique du Plan de cohésion sociale dans le département, affiche un objectif de référence de **20% de logements locatifs aidés sur la production neuve**³.

Pour y parvenir, **les PLU expliciteront les mesures prises pour assurer cette mixité du logement** (PADD, règlement, pièces graphiques, etc.), les communes disposant notamment de plusieurs outils :

- **servitudes de mixité sociale** :
 - emplacements réservés « en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale de programme de logements qu'il définit » (L123-2-b du CU)
 - délimitation de « secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ». (L123-1-16 du CU)
- définition d'objectifs de logements locatifs aidés **dans les orientations d'aménagement** pour tout nouveau secteur ouvert à l'urbanisation⁴,
- **tout autre outil** jugé utile et nécessaire, existant ou à venir.

¹ 6 500 nouveaux logements sur 15 ans (période 1999 – 2015) ou 4 300 nouveaux logements sur 10 ans (période 2006 – 2016).

² On rappellera pour mémoire qu'outre ces logements locatifs (du social à l'intermédiaire) entrant précisément dans le champ de l'Article 55 de la loi SRU, 10% de la production neuve relèvera du logement en accession sociale, c'est-à-dire permettant aux ménages modestes de continuer d'accéder dans le territoire (en particulier ceux du territoire).

³ NB : Les logements locatifs aidés sont ceux visés à l'article L.411 (Livre IV) du code de la construction et de l'habitation concernant le secteur locatif. Il sera tenu compte, lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, du parc de logements locatifs aidés existant.

⁴ Zones AU des PLU et opérations significative en zone U (dents creuses supérieures à 1 ha)



Enfin, les communes et structures intercommunales pourront solliciter l'**Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain**, créé en décembre 2006 pour soutenir les politiques d'acquisition foncière et/ou immobilière des collectivités adhérentes et faciliter par la même la réalisation de programmes de logements, notamment aidés.

Ainsi, le SCOT du Val de Saône Dombes amorce une politique volontariste de rééquilibrage et de rattrapage en matière de logements aidés.

L'objectif de diversité doit être croisé, commune par commune, avec celui de **qualité du cadre bâti** et du nécessaire **équilibre et respect à l'égard des formes urbaines propres à chaque ville et village**. Par conséquent :

I.5 A travers leurs PLU et cartes communales, les communes doivent permettre une urbanisation :

- **sur de petites parcelles**, sous forme de maisons de ville dans les secteurs les plus centraux ;
- permettant des opérations d'**habitat collectif ou individuel dense** respectueuses du caractère propre à chaque ville et village.



La prise en compte du développement durable rend nécessaire de promouvoir un développement urbain plus compact, moins consommateur des ressources et des espaces naturels. A ce titre, au regard de leurs compétences, les communes et les structures intercommunales doivent économiser l'espace naturel nécessaire au développement urbain :

MAITRISER L'ETALEMENT URBAIN DANS LE TERRITOIRE

- **en premier lieu, par la reconquête des espaces bâtis existants**

I.6 Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales doivent en priorité réinvestir les tissus urbains existants...

...en valorisant les friches urbaines, en utilisant les parcelles déjà construites mais pouvant évoluer par morcellement, réhabilitation, densification, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au cœur des quartiers et des villages (les « dents creuses »). Au moins **un quart des nouvelles capacités totales de logements** prévues dans le SCoT sont à inscrire **par réinvestissement des tissus urbains existants**.

Dans les documents d'urbanisme, il s'agit donc de favoriser, la production de nouveaux logements à l'intérieur des villes, villages et hameaux, en permettant par des règlements adaptés, **l'urbanisation des terrains libres et la densification raisonnée**. Cet objectif de mutation et de densification raisonnée doit être mis en œuvre en fonction des caractéristiques urbaines en place dans chaque quartier, ville et village.

Ainsi, **l'estimation des besoins en foncier pour la création de nouveaux logements prendra d'abord en compte les potentialités du tissu urbain existant**. Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, le diagnostic communal devra intégrer une analyse de ces potentialités de réalisation et de réappropriation de logements au sein des espaces déjà urbanisés.

A minima, les **répartitions-types** définies dans le tableau suivant constitueront un objectif-référence à poursuivre dans les documents d'urbanisme et serviront de base à des **estimations à l'échelle du SCoT**⁵.

<i>Création de logement par</i>	Réinvestissement du tissu urbain <i>Réhabilitation, urbanisation dans les dents creuses...</i>	Extension
<i>Pôles urbains</i>	30% minimum	<i>Résiduel</i>
<i>Pôles relais et communes d'extension</i>	25 % minimum	<i>Résiduel</i>
<i>Communes rurales</i>	20 % minimum	<i>Résiduel</i>
Objectif SCoT	Minimum 25%	Résiduel

Figure 2 : objectifs de production résidentielle par réinvestissement (2006-2016)

⁵ Afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ce dispositif, un état zéro de la tâche urbaine à la date d'approbation du SCOT devra être défini, sur la base d'une méthodologie et de critères identiques à l'ensemble des communes du territoire : La bd ortho de 2005 permet de disposer d'une base commune sur l'ensemble du territoire à la date de l'approbation du SCOT, et à partir de laquelle sera délimitée l'enveloppe urbaine. La définition de la tâche urbaine s'inspirera de la notion législative de « partie actuellement urbanisée » (P.A.U.) ou hameau et ses apports jurisprudentiels : elle est constituée de l'ensemble des hameaux d'au moins 4 bâtiments, dont les bâtiments ne sont pas séparés de plus de 50 mètres (zone tampon de 25 mètres autour de chaque bâtiment). Les espaces vierges enclavés au sein d'une enveloppe urbaine (les « dents creuses ») d'une superficie supérieure à 1 hectare ne sont pas considérées comme en faisant partie ; elles sont considérées comme de l'extension.



1.7 Les constructions nouvelles autour des hameaux sont limitées afin de privilégier le développement des bourgs.

L'objectif est de **conforter les bourgs** et de contribuer ainsi au maintien d'une dynamique du milieu rural, plutôt qu'à une dispersion croissante des habitants.

Toutefois, les hameaux dont le poids de population dépasse ou se rapproche de celui du bourg pourront faire l'objet d'un développement. Par ailleurs, les constructions nouvelles situées au cœur du tissu urbain de ces hameaux seront autorisées.

o En deuxième lieu, par des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace

1.8 A travers leur document d'urbanisme, les communes doivent permettre une urbanisation sur de petites parcelles, sous forme de maisons de ville, et permettant des opérations d'habitat collectif ou individuel dense respectueuses du caractère propre à chaque ville et village.

Une **diversité globale des formes urbaines** sera recherchée dans les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement ;

Celles-ci favoriseront l'accueil de logements collectifs dans les centres-bourgs et de programmes mixtes en périphérie, permettant de traiter la question des franges, d'assurer une **transition avec le bâti existant** et de favoriser **l'insertion urbaine et paysagère des projets**. L'idée est de promouvoir un développement communal concentrique en maintenant le principe d'une gradation des densités de constructions tout en développant, selon la commune, une image « urbaine » ou « villageoise ».



Individuel pur
5 logements/ha



Individuel en procédure
10 à 15 logements/ha



Individuel groupé
25 logements/ha



Collectif
> 30 logements/ha



Illustration

Figure 3 : Les formes du développement résidentiel (Source : CETE de Lyon)

Ainsi, à l'échelle du SCoT, **l'accueil de logements individuels purs ne devra pas dépasser 50% des nouveaux logements créés**. Le contexte propre à chaque territoire (pression foncière, desserte en transports collectifs, accueil de pôles d'emploi importants ...) et les enjeux s'y associant se révélant parfois assez disparates, cette ambition se verra **déclinée selon le niveau de polarité** de la commune.



Création de nouveaux logements	Individuel pur	Individuel groupé	Petits Collectifs
Pôles urbains	<40%	Résiduel	> 30%
Pôles relais et communes d'extension	<50%	Résiduel	>30%
Communes rurales	<60%	>40%	
Total SCoT	< 50%	Résiduel	> 30%

Figure 4 : objectifs de production résidentielle par type de forme urbaine (2006-2016)

Le caractère plus urbain du **Val de Saône-Sud**, la proximité des agglomérations lyonnaise et caladoise et la présence d'infrastructures de transport structurantes (notamment de transport collectif), rendent l'offre en logements collectifs encore plus essentielle au Sud du territoire (bassins de vie « Portes Ouest de la Dombes » et « Saône-Vallée »); **la production de ce type d'habitat y sera donc renforcée.**

Création de nouveaux logements	Individuel pur	Individuel groupé	Petits Collectifs
Pôles urbains	<30%	Résiduel	> 50%
Pôles relais et communes d'extension	<30%	Résiduel	>40%
Communes rurales	<60%	>40%	
Total SCoT	< 50%	Résiduel	> 30%

Figure 5: objectifs de production résidentielle par type de forme urbaine – Bassins Sud (2006-2016)

Les documents d'urbanisme retranscriront ces objectifs-référence **de manière effective dans leurs documents d'urbanisme** (coefficient d'occupation des sols, hauteur des constructions, inscription dans les orientations d'aménagement...).

Par ailleurs, les communes viseront, **pour chaque nouvelle opération** et en fonction de leur typologie, des **objectifs minimum de densité** de l'ordre de :

- **30 log/ha** sur les bourgs-centre
- **25 log/ha** pour les pôles relais et communes d'extension des bourgs-centre
- **15 log/ha** pour les communes rurales

La base de calcul s'établit sur la surface brute, espaces collectifs inclus (stationnement, voiries, espaces verts).

Ainsi, en se référant aux objectifs-cible déterminés précédemment, le SCoT aboutirait à une **consommation d'espace en extension de l'ordre d'une centaine d'hectares** à l'échelle du SCoT, à compter de l'approbation de la modification et d'ici 2016 :

	Logements à réaliser 2009-2016	Objectifs de densité	Consommation foncière maximum
Pôles urbains et communes d'extension	1930	30 log/ha	45 ha
Pôles relais	570	25 log/ha	17 ha
Communes rurales	530	15 log/ha	28 ha
TOTAL SCoT	3030	25 log/ha	90 ha

Figure 6 : objectifs de consommation foncière (2009-2016)



Dans le cadre de l'élaboration/révision/mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, **les communes évalueront leurs possibilités d'extension** sur la base des objectifs démographiques et résidentiels fixés à l'horizon 2016 et des objectifs-cibles de densité et de renouvellement urbain définis précédemment⁶ ; ainsi, les communes auront à :

- Estimer le nombre de logements pouvant être construits au sein des tissus déjà urbanisés et ceux nécessitant du foncier d'extension
 - Ventiler les constructions nouvelles prévues en extension selon les objectifs-cible de production de logements collectifs, individuels et individuels groupés
 - En fonction des densités (nombre de logements/hectare), prévues sur les nouvelles opérations en fonction de la typologie de commune, en déduire les besoins en foncier d'extension.
 - Enfin, les communes prévoiront un phasage de leur urbanisation (1AU et 2AU).
- **en troisième lieu, par l'inscription privilégiée de toute opération future à usage d'habitat et d'équipement en continuité des espaces bâtis existants.**

L'objectif est de conserver un caractère compact des développements urbains, sans générer d'espaces interstitiels difficiles à gérer et à occuper pour la collectivité de façon pertinente.

I.9 Dans chaque PLU ou carte communale, l'implantation des constructions nouvelles favorise le caractère concentré et continu des entités urbaines.

Cependant, des ruptures d'urbanisation sont autorisées sur les communes dont la configuration géographique ne permet pas d'inscrire une continuité (relief, zone de risque, zone naturelle protégée, ...) mais en aucun cas les développements « séparés » du bourg ne doivent atteindre des surfaces équivalentes à celui-ci. L'objectif premier reste bien celui de privilégier l'aménagement et le développement local sur les villes et villages (logements / équipements / emplois).

Dans tous les cas, les impacts paysagers d'une ouverture à l'urbanisation de façon discontinue avec une entité urbaine existante devront faire l'objet d'une étude préalable.

Exceptionnellement, la continuité des espaces bâtis peut s'inscrire au-delà d'une limite communale, sur des espaces naturels éloignés de zones bâties de la commune voisine.

Dans ce cas, le développement urbain continu ne peut être autorisé que sur des superficies modérées, avec l'accord des deux communes concernées et uniquement si ce développement ne génère pas de continuité urbaine entre deux hameaux ou un hameau et un bourg.

- **en dernier lieu, et dans chaque document d'urbanisme, l'inscription d'un phasage le plus progressif et économe possible et adapté aux besoins pour les extensions urbaines**

I.10 Les PLU devront justifier de leur consommation de terrains à urbaniser au regard des orientations précédentes.

Cet objectif vise à s'assurer qu'à l'échelle du territoire communal et plus largement du SCoT, le développement n'engendre pas de déséquilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels, agricoles ou forestiers.

⁶ Ces objectifs-cibles chiffrés seront déclinés dans les documents d'urbanisme en vertu du principe de compatibilité (qui se distingue de la stricte conformité) et dans un souci de respect des équilibres globaux du SCoT. Les écarts éventuels, liés aux contraintes spécifiques pesant sur certaines communes, devront être justifiés.



GARANTIR UN AMENAGEMENT RAISONNE ET VALORISER LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT

- I.11 A l'occasion de l'élaboration de son PLU ou de sa Carte Communale, chaque commune doit identifier des réserves foncières et mettre en œuvre des outils réglementaires pour la maîtrise de l'urbanisme (PLU, DPU, ZAC, Emplacements Réservés, ...).
- I.12 Le SCoT entend garantir le maintien d'un réseau écologique, valoriser et préserver les milieux naturels sensibles, et assurer, sur le long terme, le maintien de continuités entre ces espaces et les écosystèmes qui y sont liés.

Ainsi, pour protéger les grands paysages et les corridors écologiques et limiter l'isolement des milieux naturels, le SCoT interdit toute forme de continuité urbaine dans le couloir de la Saône et impose aux communes de prévoir dans les PLU des espaces agricoles ou naturels formant des coupures vertes entre les bourgs, du sud au nord du territoire.

- **En premier lieu, et conformément à la DTA, deux coupures vertes sont identifiées dans le Val de Saône sud comme composantes essentielles à la préservation des échanges écologiques et à la structuration du paysage (coupures dans l'urbanisation le long du corridor de la Saône) :**
 - entre les communes de Jassans-Riottier, St Bernard, St Didier-de-Formans et St Euphémie, la coupure verte est définie du PK36200 au PK36900 en limite ouest sur la Saône, elle épouse ensuite approximativement la vallée du Formans et se prolonge entre l'agglomération de Jassans-Riottier/Frans et St Didier-de-Formans/St Euphémie.

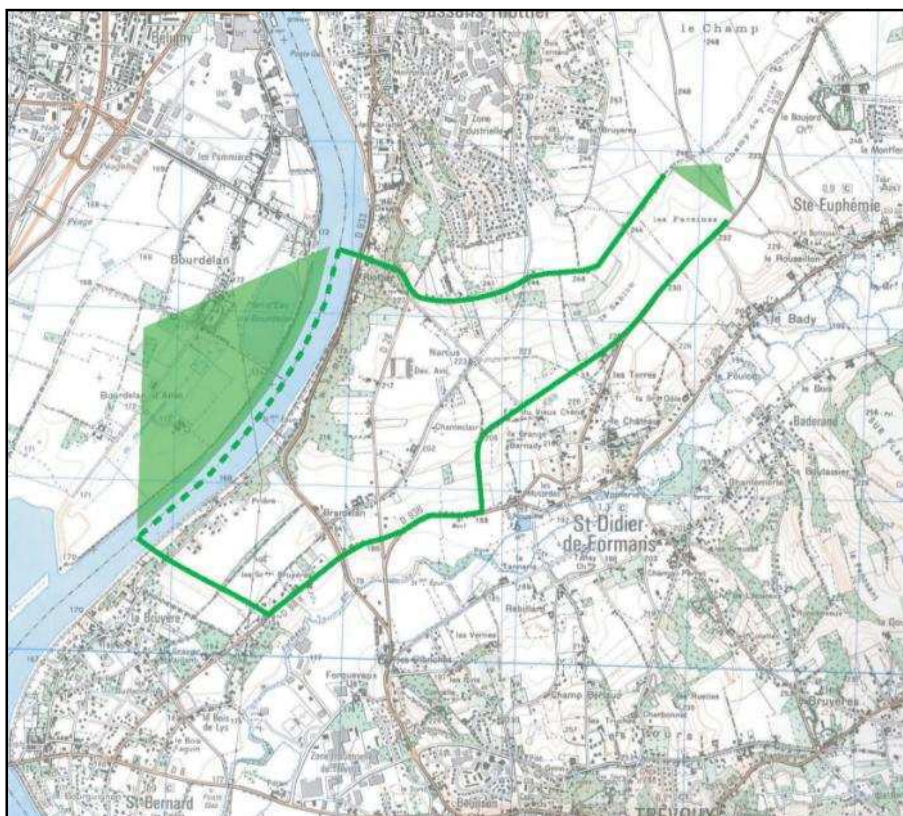
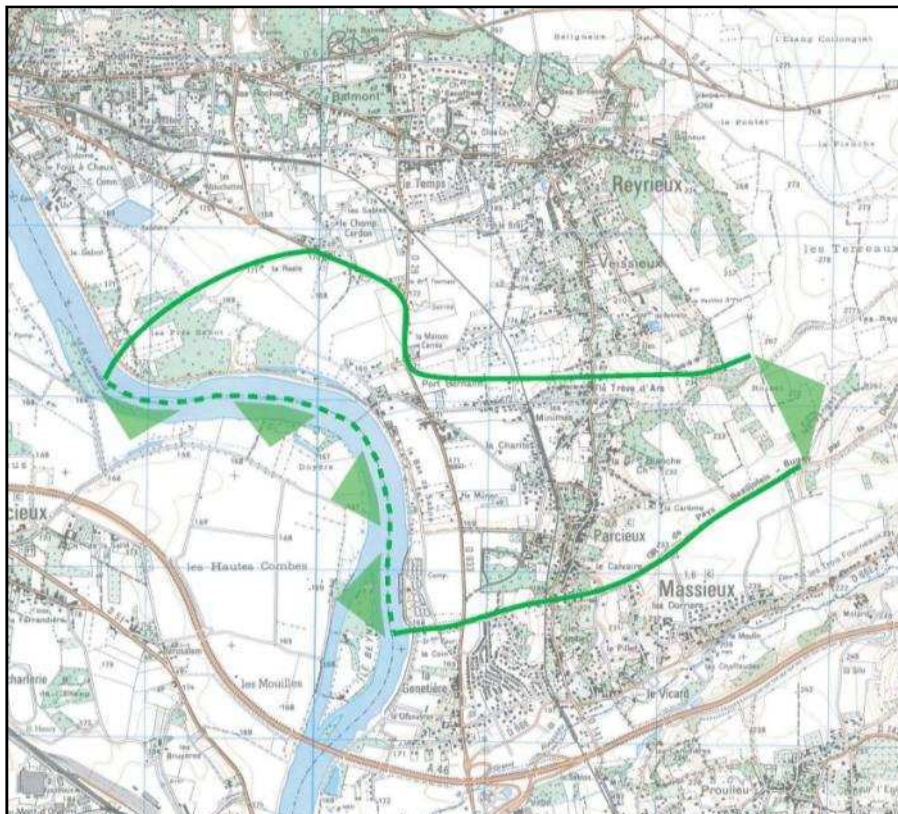


Figure 7 : Schéma indicatif de la coupure verte située entre les agglomérations de Trévoux et de Jassans (Fond : carte IGN 1/2500)



- **Au niveau de Parcieux et de la limite sud de Reyrieux**, marquant une rupture visuelle avec l'agglomération lyonnaise et constituant une liaison verte entre la Plaine des Chères et le Plateau agricole du Franc Lyonnais puis la Dombes. La coupure verte, d'une largeur de l'ordre de 1,5 kilomètres, comprend notamment la zone inondable de la Saône et est orientée ouest/est à partir de la Saône en direction du plateau de Dombes. Côté ouest, en bord de Saône, elle débute au sud à l'ancienne écluse de Port-Bernalin pour finir vers la limite entre Reyrieux et Trévoux. Sa limite sud s'établit entre Massieux et Parcieux.

Figure 8 : Schéma indicatif de la coupure verte située entre l'agglomération de Trévoux et celle de Jassans (Fond : carte IGN 1/25000)



Conformément à la DTA, le SCoT n'autorise aucun **développement résidentiel ou économique sur ces espaces**, à l'exception d'aménagements limités de loisirs respectueux du caractère naturel de la zone. Toutefois, au niveau du secteur de Parcieux, le principe de coupure verte doit être adapté à la spécificité de cette zone accueillant déjà une **urbanisation diffuse s'étirant sur le coteau**. Les collectivités veilleront ainsi à :

- **maintenir les espaces encore non urbanisés en zone naturelle ou agricole** ; une urbanisation raisonnée des villages y sera toutefois autorisée ; à proximité de la future gare Lyon-Trévoux au sud de Parcieux, des équipements d'intérêt général pourront être prévus.
- **préserver les zones inondables** du lit majeur, selon les nouveaux périmètres de référence
- **maintenir la vocation agricole stricte du plateau** et de ses rebords
- assurer une **protection stricte des espaces boisés**, et notamment des hauts de pentes

Ces coupures vertes ne font **pas obstacle à la réalisation des infrastructures de transport** (pont au sud de Jassans, axe est-ouest, voie ferrée Lyon-Trévoux etc.) si celles-ci comprennent, conformément à la DTA, des modes de construction ménageant des continuités écologiques et paysagères.



○ **En deuxième lieu, des coupures larges évitant toute continuité urbaine devront être prévues en remontant vers le nord, et en particulier :**

- Garnerans et Bas-Mizériat
- Flurieux et Mogneneins
- Peyzieux et Genouilleux
- Genouilleux et Guéreins
- Montmerle et Lurcy
- Lurcy et Messimy
- Messimy et Fareins
- Beauregard et Jassans (il s'agit davantage, pour cette coupure déjà bien urbanisée, de ménager une perspective visuelle en préservant les principaux espaces verts ou naturels déjà présents (espaces boisés classés, Château, espace agricole le long de la Saône etc.).
- Jassans et St Bernard/St Didier de Formans
- Saint-Bernard/Trévoux

Les communes veilleront à **contenir tout développement de type linéaire**, en particulier le long de la RD933, en préservant les espaces constitutifs de ces ruptures dans l'urbanisation (zones agricoles ou naturelles, parcs urbains, etc.).

Enfin, le **diagnostic environnemental** identifie les zones présentant de bonnes potentialités d'accueil et de déplacement pour une majorité d'espèces faunistiques. La **vulnérabilité de ces « continuités écologiques »** requiert une analyse et une prise en compte à une échelle infra-départementale (intercommunalité, SCoT, CDRA...), voire la mise en place de « contrats de corridors écologiques ». En l'absence d'étude plus fine, le SCoT et les collectivités compétentes veilleront, en lien avec les territoires voisins (Dombes et Beaujolais), à **préserver les potentialités de déplacement de la faune en préservant, confortant, voire restaurant les éléments constitutifs de cette trame écologique** (zones humides, étangs, vallons, boisements alluviaux, prairies naturelles, réseau bocager, cours d'eau...) en ayant pris soin de les identifier dans les documents d'urbanisme et en **les prenant en compte à l'amont de tout projet ou de tout aménagement** susceptible de créer une rupture des échanges faunistiques.

Le SCOT Val de Saône – Dombes s'engage à promouvoir la **démarche Inter SCOT** avec l'autre rive de la Saône et la Dombes dans ce domaine.

N.B. : La carte « Habitat et cadre de vie » jointe au présent chapitre indique des principes indicatifs de coupures vertes dont la liste n'est pas exhaustive.

D'une manière générale, afin d'éviter l'étalement urbain et de maintenir des continuités naturelles et liaisons vertes (pour la faune notamment) entre les bourgs et les hameaux :

I.13 Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales mettent en place sur les sites les plus fragiles des protections fortes contre l'urbanisation des secteurs encore non bâtis, au caractère encore naturel : espaces agricoles, boisements, jardins et vergers, parcs...

Un certain nombre de ces éléments naturels, ou de ces espaces agricoles, sont aujourd'hui **bordés par des urbanisations qui tendent parfois à les « étouffer »**, voire les faire disparaître. Le résultat est parfois la continuité bâtie entre deux communes, entre une commune et un hameau,...

Ces coupures d'urbanisation peuvent également avoir pour rôle de préserver des cônes de vue sur la vallée de la Saône, des bâtiments remarquables, ...



Cette mesure doit pouvoir **être appliquée de façon générale**, sauf en cas de justification particulière en termes d'équipement d'infrastructure (par exemple un réseau d'assainissement préexistant) ou dans le cas de villes et villages qui, par leur configuration géographique (relief, zones naturelles protégées, zones de risques naturels...) n'ont pas d'autre possibilité d'inscrire un développement urbain.

I.14 Les communes doivent prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme :

- **les sites écologiques majeurs.** Il s'agit des sites protégés ou à protéger :
 - **Les zones Natura 2000** (réseau écologique européen) sur des sites à maintenir à long terme dans un état de conservation favorable aux types d'habitats naturels et types d'espèces animales et végétales concernés ;
 - **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**, mises en place dans la cadre d'un inventaire du patrimoine national.

Les ZNIEFF de type I, concentrant des richesses écologiques sur des petites superficies devront être protégées dans les documents d'urbanisme locaux. Les ZNIEFF de type II, inscrites sur de plus grandes surfaces pourront faire l'objet d'éventuels projets de loisirs ou de tourisme, par le biais d'aménagements légers ou sur de petites surfaces par rapport à la totalité du périmètre de la ZNIEFF concernée.

- **Le site classé du Val de Saône** issu du décret n°053001 du 1^{er} mars 2005 (Ministère de l'Ecologie).

- **les caractères spécifiques de l'occupation des sols de chaque commune** afin de les préserver (espaces agricoles, espaces boisés, zones humides, plantations le long des cours d'eau, ripisylve, éventuellement les haies, arbres remarquables, ...).

Ainsi, la **préservation du réseau bocager** présent sur l'ensemble du territoire du SCoT, et plus particulièrement sur les cinq communes bocagères du nord (Garnerans, Illiat, Saint-Etienne, Valeins et Chaneins), constitue un enjeu à la fois pour la **protection et la mise en valeur des paysages, la continuité des corridors écologiques, la limitation des phénomènes de glissement de terrain, mais aussi pour la protection des sols et des agro/écosystèmes**. Dans le cadre du diagnostic environnemental des PLU, les communes devront fournir un diagnostic sur le bocage existant et à préserver (haies, talus etc.) et garantiront sa protection réglementaire par le biais d'un zonage adapté (A ou N) et des mesures de protection spécifiques (ex : au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme, Espace boisé classé (EBC)...). Le SCOT préconise et encourage, parallèlement à ces mesures de protection, toute **action partenariale** entre les particuliers, collectivités et/ou structures compétentes concernées (associations, Chambre d'agriculture,...) en vue de reconstituer ce réseau bocager.

- **Les zones humides**

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides (article L211-1-1 du code de l'environnement), le SCoT Val de Saône entend **préservier les milieux aquatiques et les zones humides** de son périmètre, indispensables au maintien d'une **bonne gestion de l'eau** en quantité et en qualité, et au maintien de la **biodiversité et des paysages**. Ces zones constituent par ailleurs des espaces multifonctionnels utiles au **contrôle des crues** et à la production d'aménités diverses (promenade, chasse, lieux calmes...).

Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement des collectivités s'assureront de la préservation de ces zones humides en les prenant en compte **à l'amont des projets et par des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation**. En cas de suppression, des **mesures compensatoires** devront prévoir, sur le même bassin versant, la création de zones humides équivalentes ou la remise en état de zones humides existantes.



Dans le corridor d'eau de la Saône plus particulièrement, les aménagements conduisant à des remblaiements ou des suppressions de zones humides dont l'intérêt patrimonial et fonctionnel est corroboré par les études environnementales devront être limités aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport ; ils seront conditionnés par la mise en œuvre de **mesures réductrices et compensatoires dans le même bassin versant** ayant pour résultat un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues.

- **les abords de la Saône et de ses affluents qui jouent un rôle majeur dans le maintien de l'écosystème lié au fleuve.** Il s'agit notamment de préserver le site classé du Val de Saône où subsistent une grande richesse écologique caractéristique de la grande vallée de la Saône, et de manière général, de conserver le caractère « sauvage » et l'écosystème des berges de la Saône et de ses affluents (Formans, Chalaronne,...).

I.15 Afin de préserver les qualités spécifiques des paysages, les communes doivent prendre obligatoirement en compte, dans leurs documents d'urbanisme, le principe de préservation et de valorisation :

- **des espaces boisés structurants** (en fonction du diagnostic qui sera fait dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux) ;
- **des espaces naturels « tampons »** entre les bourgs, les villages et hameaux ;
- **des forêts soumises au régime forestier** (servitude d'utilité publique) ;
- **des cours d'eau et de leurs abords** (Saône, Le Bief d'Avanon, la Chalaronne et ses affluents, le ruisseau de Callonne, les biefs de Formans et du Morbier, le Grand ruisseau,...) ;
- **des étangs de la Dombes et de leurs abords.**

La valorisation de ces espaces, aux rôles environnemental, social, sociétal, ... évidents pourra se faire par le biais d'activités économiques sylvicoles, de tourisme ou de loisirs.

I.16 De façon générale, les collectivités locales doivent préserver, voire développer, les espaces verts urbains et villageois.

Il est important d'inscrire en ville des **espaces publics boisés**, en premier lieu dans les ensembles urbains. En effet, ils accueillent les parcs d'habitations collectives les plus importants et doivent à ce titre répondre aux besoins de leurs habitants en tant qu'espaces verts et « poumons de verdure ».

I.17 De même, les espaces verts (boisés ou non) en ville et dans les villages sont préservés : parcs ou grands jardins de maisons particulières ou d'équipements publics, cœurs d'îlots (souvent l'addition de petits jardins individuels), alignements d'arbres sur l'espace public, ...

De façon générale, il est demandé aux communes de faire un **diagnostic de ces espaces** afin de les intégrer en amont de réflexions globales sur leur développement ; ces espaces peuvent servir de **support structurant à de nouveaux quartiers**, lotissements, etc ... et jouer un réel rôle dans la composition urbaine des villes et villages.

I.18 Au regard de leurs compétences, les communes et structures intercommunales mettent en œuvre des mesures en faveur du respect et de la valorisation à apporter aux entrées de ville et aux paysages des franges urbaines.

Par exemple, le SCOT demande aux communes et structures intercommunales au regard de leurs compétences, de réfléchir dans leurs documents d'urbanisme à la **limitation et à l'intégration paysagère des publicités et des enseignes** (règlement de la publicité et des enseignes). Elles peuvent par exemple instaurer des périmètres de limitation de la publicité en particulier sur les ensembles urbains ainsi que sur les communes traversées par des axes routiers importants (RD 933 notamment).



AMELIORER L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

I.19 Pour pallier les carences du territoire et répondre aux besoins intercommunaux, le SCOT identifie les grands futurs équipements de formation et sportifs à réaliser :

- un nouveau collège dans le bassin de vie de Montmerle,
- deux plateaux sportifs intercommunaux : Val de Saône - Chalaronne et Porte Ouest de la Dombes.

I.20 Par ailleurs, d'autres équipements structurants sont à localiser au sein du territoire en coordination avec les intercommunalités compétentes :

- une seconde piscine couverte,
- un centre d'enfouissement de déchets ultimes concernant la production du territoire du SCOT,
- des équipements de traitement de boues de STEP,
- des aires d'accueil des gens du voyage (Jassans, Trévoux, Montmerle) ainsi qu'une aire de grand passage conformément au Schéma Départemental de l'Ain.

I.21 Dans le même temps, une programmation sera conduite par les intercommunalités associant les communes isolées par bassin, pour :

- les grands équipements culturels nécessaires au territoire,
- les services à assurer et liés à des publics spécifiques : personnes âgées, personnes handicapées, petite enfance, élèves en difficultés, ...

I.22 Enfin, chaque futur Maître d'Ouvrage de ces équipements devra assurer une accessibilité optimale en Transport en Commun et notamment pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Dans la mesure du possible (notamment financier), le SCOT produira une **note détaillée des grands équipements** qu'il souhaite voir **desservir par les transports en commun**. Cette démarche sera engagée dès la mise en œuvre du SCOT en direction des autorités compétentes en matière de transport en commun (Conseil Général, Conseil Régional, AOT de Villefranche-sur-Saône) au moment de la redéfinition des services et des renouvellements de convention avec leurs exploitants.



PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

I.23 Le SCOT interdit l'accroissement de population dans les zones d'aléas d'inondations élevés...

... conformément aux orientations et recommandations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise visant à prévenir les risques, gérer les crues pour la vallée du Rhône et préserver les aquifères pour l'alimentation en eau potable.

- Dans le périmètre d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides, seules les zones autorisées par des Plans de Prévention des Risques (PPR) postérieurs à 1995 seront urbanisables.
- Hors ces cas, les zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme et incluses dans ce périmètre et qui ne sont pas aménagées seront déplacées en dehors de ce dernier dans toute la mesure du possible.

Dans ce périmètre, outre certains aménagements liés aux activités portuaires ou aux infrastructures de transport, assortis de mesures compensatoires spécifiques aboutissant à un impact nul sur l'écoulement et l'expansion des crues, les **espaces ainsi préservés de l'urbanisation pourront être destinés à l'exploitation mesurée des ressources naturelles, aux loisirs et tourisme verts, à la valorisation des milieux naturels**, dès lors que ces activités sont compatibles avec le risque inondation, le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.

La politique nationale de prévention contre les risques d'inondations conduira à terme à **doter chaque commune soumise à ce risque d'un PPR** et là où existent des documents de prévention antérieurs à 1995, à les réviser sous forme de PPR. Dans tous les cas, les PLU des communes devront **prendre en compte la nouvelle cote de référence**, issue de la modélisation de la **crue de 1840** (cf. cartes d'aléa par commune en annexe) et les futurs PPRI prochainement révisés.

I.24 Les communes et intercommunalités compétentes doivent faire preuve de vigilance à proximité des canalisations de produits chimiques et énergétiques pour éviter de densifier l'urbanisation dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs

Cf. la largeur des bandes précisée dans la colonne "risques technologiques" du tableau situé en annexe du rapport de présentation.

Si malgré tout des projets urbanistiques doivent être réalisés, les communes devront être invitées à prendre l'attache des exploitants des canalisations afin que toute disposition de protection complémentaire puisse être prise. En tout état de cause, elles seront invitées à **proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public** relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème dans la zone correspondant aux effets mortels.

Toutefois, dans le cas où une barrière physique, telle qu'un dallage, serait mis en place afin de s'opposer à une agression extérieure de la canalisation par un engin de terrassement, le scénario de référence retenu pour le calcul de la zone à risques pourra être remplacé par une fuite réduite correspondant à une fissure ou à une corrosion sur un tube. La restriction préconisée concernant la construction ou l'extension d'établissements recevant du public sera alors limitée à la zone correspondant aux effets létaux résultant de ce nouveau scénario.



MAITRISER L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le **sujet de l'eau**, le SCOT reprend les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet le 20/12/1996, avec lequel il doit être compatible :

1. *Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,*
2. *Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers,*
3. *Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,*
4. *Mieux gérer avant d'investir,*
5. *Respecter le fonctionnement naturel des milieux,*
6. *Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,*
7. *Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés,*
8. *S'investir plus efficacement dans la gestion des risques,*
9. *Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire,*
10. *Renforcer la gestion locale et concertée.*

Les communes devront, par ailleurs, s'assurer d'une **prise en compte des dispositions du futur SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015**.

- I.25 a) Dans la logique des orientations du SDAGE, les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre, dans les documents d'urbanisme locaux et d'autres politiques et actions locales, toutes mesures visant à protéger les sites de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes : organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches...**

Chaque commune concernée aura à créer des **zones non aedificanti de protection forte autour des captages** existants (toutes les réserves en eau devront faire l'objet d'une étude et d'un classement).

Conformément aux préconisations du SDAGE en vigueur (1996), et pour renforcer la protection de captages existants ou protéger temporairement des captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée, les terrains à inclure dans le **périmètre de protection rapprochée** seront classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme (fauche, pâturage, prairie, boisements alluviaux etc.). Ceux à inclure dans un **périmètre de protection éloignée**, seront quant à eux, classés en zone naturelle, en zone agricole (respectueuse de la qualité des eaux), ou en secteur d'habitat très diffus. Cette possibilité ne se substitue pas à la procédure spécifique de protection des captages, en particulier, les servitudes légalement instituées.

- I.25. b) Les collectivités devront asseoir leur développement sur une réflexion concernant l'alimentation en eau, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif.**

D'ores et déjà, le SCoT, en lien avec l'E.P.T.B Saône-Doubs, identifie des **zones d'intérêt stratégique pour la ressource actuelle et future en eau potable** (cf. cartes) ; Dans ces zones, les collectivités interdiront l'implantation d'activités ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (principe de non dégradation du milieu), encourageront le maintien des prairies existantes ou la restauration de prairies permanentes et favoriseront les parcelles boisées (ex : boisements alluviaux).

Par ailleurs, si les besoins moyens quotidiens générés par le développement résidentiel et économique seront potentiellement couverts à l'horizon du SCoT (Cf. Rapport de Présentation), les collectivités compétentes devront toutefois poursuivre leurs efforts pour **optimiser les réseaux existants** (recherches des fuites), **rechercher de nouvelles zones potentielles d'exploitation** mais également **réaliser**, dans la mesure de leurs moyens, **les interconnexions envisagées dans le schéma directeur général d'adduction d'eau potable** de l'ouest de l'Ain.



Enfin, de manière à **garantir en quantité et en qualité l'alimentation en eau** des habitants du territoire, pour aujourd'hui et pour demain :

- les communes encourageront les initiatives visant à une **gestion économe et durable de la ressource et à une maîtrise de la consommation en eau** (ex : dispositifs de récupération et de recyclage de l'eau de pluie), notamment dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et d'autres constructions, qu'elles soient publiques ou privées.
- elles **éloigneront des zones de protection des ouvrages de captage** les activités agricoles polluantes, les zones industrielles et d'activités, les infrastructures routières et ferroviaires et, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation future.
- En lien avec les structures compétentes, elles viseront une **limitation des pollutions diffuses** : mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales ou des rejets et de dispositifs d'assainissement adaptés, maîtrise du ruissellement, maîtrise des pollutions accidentelles et réduction des pollutions d'origine agricole. Plus particulièrement, les collectivités compétentes encourageront une **agriculture « raisonnée »** (mesures agroenvironnementales, agriculture biologique, agriculture extensive etc.)
- elles veilleront, enfin, à la **protection des zones humides** identifiées par le Département de l'Ain dont le maintien contribue à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux (Cf. paragraphe suivant).

I.26 Sur la question de l'assainissement, le SCoT affiche le principe d'une meilleure gestion des systèmes d'assainissement et d'une maîtrise de ses rejets comme une priorité

Il demande aux communes et intercommunalités compétentes de poursuivre leurs efforts de **mise aux normes des équipements** de traitement et de collecte individuelle et collective des eaux usées.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront les zonages d'assainissement et devront, tendre vers un **taux de raccordement aux réseaux de collecte maximal**, notamment en zone urbaine et en zone inondable. La maîtrise de l'assainissement et des impacts sur les milieux récepteurs passe parallèlement par une meilleure gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement favoriseront notamment l'utilisation de techniques visant à **limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement**.

I.27 En matière de gestion des eaux pluviales, le SCOT du Val de Saône Dombes prend en compte les préconisations de la MISE de l'Ain, à savoir :

- limiter l'impact hydraulique des eaux pluviales,
- compenser l'imperméabilisation, notamment des zones humides,
- dépolluer les eaux pluviales.

Ainsi, au regard de leurs compétences les collectivités ou intercommunalités devront, par le biais des documents et décisions d'urbanisme, prendre toutes les mesures visant à **limiter les ruissellements à la source, à améliorer l'infiltration des eaux pluviales et à maîtriser leur écoulement et leur débit**.

En milieu urbain comme en milieu rural, à l'occasion d'opérations collectives ou individuelles, le SCoT encourage, à l'utilisation de **techniques privilégiant l'infiltration et le stockage de l'eau**. Ces techniques, reposent sur les principes et objectifs suivants :

- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau,
- **développer des solutions de stockage momentané des eaux** afin de les réguler (bassins de rétention paysagers, noues, ...) voire des systèmes de rétention à la parcelle : bassin enterré ou apparent avec évacuation prioritaire vers le réseau séparatif ou le milieu naturel, recyclage des eaux de toiture etc.



- **limiter l'imperméabilisation des surfaces et favoriser au maximum l'infiltration in situ** (pour les eaux réputées non polluées) si celle-ci ne présente pas de risque sur la stabilité des sols ou sur l'alimentation de résurgences en aval en zone habitée : emprise au sol et surface de voirie bitumée limitées, voies et allées gravillonnées, dalles béton gazon, enrobés drainants et chaussées réservoirs, surfaces végétalisées, etc.
- **privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement** et inscrire, dans les documents d'urbanisme, **les éléments du paysage déterminants** dans la maîtrise des écoulements,
- **maintenir une couverture végétale suffisante** et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue,
- **respecter le circuit naturel des eaux – source, fossés, canaux,...** et préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de zones humides, etc.

Dans tous les cas, les collectivités compétentes mèneront une **politique globale de gestion des eaux en raisonnant à l'échelle des bassins versants naturels** plutôt qu'à l'échelle de la parcelle ; elles gèreront les développements urbains dans le respect du SDAGE et du principe d'adéquation entre urbanisation, ressource en eau et réseau d'assainissement.

I.28 Au sein de chaque commune ou structure intercommunale compétente, voire à l'échelle du territoire, une étude globale sur la gestion, le traitement et la collecte sélective des déchets sera mise en œuvre de façon concertée.

Cette étude permettra de traiter de la question de l'élimination et/ou de la valorisation des boues des stations d'épuration.

I.29 La consommation d'énergie provient pour une grande part des constructions liées à l'habitat et au tertiaire. Ainsi, de nouvelles formes d'urbanisations répondant aux préoccupations de qualité de l'air seront développées.

Il s'agit notamment :

- **de promouvoir des nouveaux quartiers d'habitat et d'activités intégrant le développement durable** tant dans leur conception que dans leur fonctionnement et ainsi renforcer leur attractivité et favoriser le maintien des populations et l'implantation des entreprises :
 - gestion en amont du projet de la consommation en énergie et recours aux énergies renouvelables (géothermie, solaire, bois énergie, ...),
 - gestion de l'eau,
 - intégration paysagère,
 - cogénération entre les entreprises.
- **d'avoir recours de plus en plus à la Haute Qualité Environnementale (HQE) dans la construction des bâtiments publics.**

Ainsi, conformément à l'article L 123-1 14° du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux pourront **recommander l'utilisation des énergies renouvelables** pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves (panneaux solaires, géothermie, éolien...), **la limitation de la consommation en eau et la bonne gestion des eaux pluviales** (récupération des eaux de pluies à la parcelle,...), en fonction des caractéristiques des constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

I.30 Sur la gestion des carrières, le SCOT reprend les 4 grandes orientations générales du Schéma Départemental des Carrières, à savoir :



- **promouvoir une utilisation économe des matériaux.** Notamment ne pas utiliser les granulats alluvionnaires là où des matériaux moins « nobles » suffiraient ;
- **privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement.** La sensibilité du secteur d'étude du SCOT Val de Saône – Dombes est marquée par :
 - un bord de Saône qui constitue un espace d'interdiction réglementaire des extractions de matériaux (nappe alluviale à valeur patrimoniale signalée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
 - une zone sensible au niveau de la Dombes (limite du programme LIFE – Natura 2000).
- **promouvoir les modes de transport les mieux adaptés :** Le Schéma Départemental des Carrières préconise que soit privilégiée la voie fluviale et l'interconnexion entre les sites de consommation du secteur du SCOT. Si la demande en granulats est forte et ne peut être satisfaite localement, il pourrait être envisagé un approvisionnement par la voie d'eau, et donc des équipements de déchargement ;
- **réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer les réhabilitations et le devenir des sites.**

